

Arrêt

n°102 055 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 décembre 2007.

1.2. Par courrier du 15 janvier 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 19 octobre 2011, une décision de rejet de la demande a été prise. Le 29 mars 2012, par son arrêt n°78 396, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 23 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 2 avril 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 25 avril 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Par courrier du 4 juin 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 3 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigne par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 01.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient que le rapport du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse s'écarte totalement des conclusions du médecin traitant du requérant qui, dans son certificat médical type, attire l'attention de la partie défenderesse sur l'état de santé déplorable du requérant. Elle ajoute que le requérant a, par ailleurs, fourni diverses annexes au certificat médical et reproche alors à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte sous de fallacieux prétextes. Elle argue alors « *Que le certificat médical type accompagné de ses annexes, toutes versées au dossier sont très explicites quant à la situation du requérant et le médecin de la partie adverse n'a pas indiqué, dans son rapport les raisons pour lesquelles il s'écarte in casu des conclusions de ses confrères* ». Elle reproduit ensuite des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, et argue, qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée est stéréotypée. Elle précise sur ce point qu'il n'est pas possible « [...] de déduire des motifs de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments avancés dans la demande et dans le dossier médical joint en annexe à celle-ci n'ont pas été pris en considération » et « *Qu'il n'a pas été répondu de façon pertinente à tous les éléments avancés dans la requête initiale et ses annexes* ». Elle rappelle alors la portée de l'obligation de motivation en se référant à des arrêts du Conseil de céans.

Elle soutient en outre, qu'en l'espèce, « [...] il y a violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 1er, alinéa 1er, de la Loi précise ce qui suit :

« § 1er. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...]».*

Le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ajoute notamment que :

« § 3. *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume; [...].».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9 *ter*, § 3, 4°, de la Loi. Or, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical type du 10 mai 2012, produit et contenu au dossier administratif, que le requérant souffre notamment des séquelles d'un A.V.C. et qu'il suit un traitement médicamenteux à cet effet. Ce certificat médical précise en outre qu'en cas d'arrêt de traitement il y a une « *Augmentation des facteurs de risque* » dans le sens d'une « *Récidive probable d'une lésion macro vasculaire cardiaque ou centrale* » et que le pronostic est « *très noir en cas de récidive (paralysie – mort)* » ainsi qu'un « *Risque important de perte d'autonomie* », la durée du traitement est indéterminée.

Or, le médecin conseil dont l'avis fonde l'acte attaqué, ne contestant nullement l'avis émis par le médecin du requérant, se contente de déclarer que les pathologies mentionnées ne mettent pas en exergue :

« - *De menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, aucune hospitalisation n'est en cours.*

- *D'état critique : un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné*

- *De stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré bien compensé vu les délais d'évolution et vu la dernière hospitalisation documentée en 2011 ».*

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas suffisante au vu des éléments invoqués par le requérant, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que le requérant ne répond manifestement pas « à une des maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume [...] » et « *Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* », motivation qui apparaît pour le moins lacunaire et stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas au requérant de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

En termes de note d'observations la partie défenderesse se borne à reproduire un arrêt du Conseil de céans sans en établir la comparabilité des situations en sorte que cet argument n'est pas pertinent et nullement de nature à remettre en cause les considérations qui précédent.

3.3. Par conséquent, le premier moyen, ainsi pris, étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE